Nombre de membres du conseil : 46

En exercice: 46

Présents à la réunion : 38 Pouvoirs de vote : 4

Quorum: 24

Date convocation: 21/01/2020 Date d'affichage: 05/02/2020

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS PROCES VERBAL DE SEANCE

Séance du 28 janvier 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-huit janvier, à dix-sept heures quarante-cinq, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle de réunion 17 avenue du 11 novembre à AIGUILLON, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

ૹૹૹૹૹૹૹ

Etaient présents: SAUVAUD Jean-François, GUINGAN Sylvio, LEVEUR Brigitte, MOSCHION Nicole (arrivée 18h15), GIRARDI Christian, LARRIEU Catherine, LAFOUGERE Christian, CASTELL Francis, PILONI Béatrice, CAUSERO Jean-Pierre, ORLIAC Dominique, BETTI Robert, MASSET Michel, LAMBROT Sylvie, GENAUDEAU Michel, PALADIN Alain, LAPEYRE Pierre, BOÉ Jean-Marie, CASSAGNE Sophie, JEANNEY Patrick, LLORCA Jean-Marc, LAGARDE Philippe, DARQUIES Philippe, ARMAND José, SEIGNOURET Jacqueline, COLLADO François, GAUTIER Françoise, DUMAIS Jacques, HANSELER Véronique, MERLY Alain, CLAVEL Etienne, MAILLE Alain, LAFON Thierry, De LAPEYRIERE Michel, YON Patrick, VISINTIN Jacques, RESSEGAT Claude, CHAUBARD Nadine.

<u>Pouvoirs de vote</u>: PEDURAND Michel à LEVEUR Brigitte, LASSERRE Gabriel à SAUVAUD Jean-François, KHERIF William à DUMAIS Jacques, CLUA Guy à GAUTIER Françoise,

<u>Absents et non représentés</u> : DE MACEDO Fabienne, AYMARD Hélène, SAMANIEGO Catherine.

A été nommé Secrétaire de séance : ARMAND José

<u>Assistaient à la séance</u>: MAURIN Philippe (Directeur Général des Services), DREUIL Sarah (responsable du pôle Aménagement du Territoire), DELMAS Lucie (responsable du pôle Economie et Tourisme), JUCLA Corinne (responsable du pôle Ressources et administration générale).

\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$

La séance est ouverte à 17h45 sous la présidence de Monsieur Michel MASSET, Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

ૹૡૹૹૹૹૹ

Suite aux élections de la commune de Clermont Dessous (délibération du 05/12/19), Monsieur le Président déclare :

- Monsieur Jean-Pierre CAUSERO
- Monsieur Dominique ORLIAC

Installés dans leurs fonctions de conseillers communautaires

୶୶୶୶୶୶୶୶

Délibération n°01-2020

Approbation PV séance du 04 décembre 2019

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/02/2020 Publication : 07/02/2020

Délibération n°02-2020

Gouvernance

Election membre du Bureau Commune de Clermont-Dessous

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/02/2020 Publication : 07/02/2020 Vu le procès-verbal de la séance du 04 décembre 2019,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré 42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance du 04 décembre 2019, cijoint en annexe.

ૹૹૹૹૹૹૹૹ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-6-1, L5211-6-2, L 5211-2, L5211-10 et L 5211-41-3.

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2017-12-26-005 du 26 décembre 2017 portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu la délibération n°004-2017 du 12 janvier 2017 portant élections des membres du bureau communautaire,

Vu la délibération n°085-2017 du 01 juin 2017 portant élection d'un membre représentant la commune de Lacépède suite à la démission de M. Pierre DURAND,

Vu la délibération n°115-2017 du 14 septembre 2017 portant élection d'un membre représentant la commune de Granges sur Lot suite à l'élection intervenue sur la commune de Granges sur Lot,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2017-12-26-004 du 26 décembre 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas à la Commune de Saint Laurent,

Vu la délibération n°02-2018 du 02 février 2018 portant élection d'un membre représentant la commune de Saint-Laurent,

 ${
m Vu}$ la délibération n24-2019 du 14 février 2019 portant élection d'un membre représentant la commune de Puch d'Agenais suite à l'élection intervenue sur la commune de Puch d'Agenais,

Vu le résultat du scrutin

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré 42 Voix pour - O Voix contre - O Abstention Décide

De proclamer M. Jean-Pierre CAUSERO, représentant de la commune de Clermont-Dessous, membre du bureau communautaire

୰ଡ଼ଡ଼ଡ଼ଡ଼ଡ଼ଡ଼ଡ଼

Délibération n°03-2020

Aménagement de l'espace

Approbation du Plan Local

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clermont-Dessous a été prescrite par délibération le 16 décembre 2014. La commune possède une carte communale approuvée le 05 juin 2008. Le 22 mars 2017, la commune de Clermont-Dessous a donné son accord pour confier à la communauté de communes du confluent et des coteaux de

d'Urbanisme et abrogation de la carte communale de la commune de Clermont Dessous

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/02/2020 Publication : 07/02/2020 Prayssas, compétente en matière de planification depuis le 1er janvier 2017, le soin de terminer l'élaboration de son PLU.

Les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration de son PLU étaient :

- Préservation de l'activité agricole, prépondérante sur le territoire,
- Favorisation du maintien des entreprises artisanales du territoire.
- Protection de la ZNIEFF de l'esturgeon,
- Mise en valeur du patrimoine (château, bourg de Clermont, Eglise Saint Jean Baptiste, château de Bousquet),
- Préservation des zones inondables de la Garonne,
- Préservation de la zone de mouvement de terrain sur les coteaux,
- Préservation de l'école et de la crèche,
- Favorisation de l'expansion de l'entreprise « le miel et l'eau ».

Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLU ont été effectués lors du conseil communautaire du 27 septembre 2018.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été consultée et a émis un avis favorable au projet de PLU suite à la réunion de la commission en date du 10 décembre 2018. De plus, conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, elle a également émis un avis favorable à la demande de dérogation concernant les ouvertures à l'urbanisation inscrites dans le projet arrêté du PLU. L'arrêté préfectoral n°47-2019-01-17-001 portant accord au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable a été élaboré dans ce sens.

Le dossier de PLU arrêté a été notifié aux Personnes Publiques Associées entre le 05 octobre et le 26 octobre 2018.

Par arrêté en date du 28 janvier 2019, le Président de la Communauté de Communes a prescrit l'organisation d'une enquête publique du 09 mars au 12 avril 2019 inclus portant sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. A cette occasion, il y a eu 36 observations notées sur le registre d'enquête, 2 courriers ont été transmis et versés au registre papier et 1 courriel a été réceptionné. 7 personnes ont déposé une observation sur le registre dématérialisé. 4 permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif. Il a émis un avis favorable assorti de trois réserves au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et à l'abrogation de la carte communale de la commune de Clermont-Dessous. Les réserves portent :

- Corriger, amender et modifier avant l'approbation du PLU les documents composant le dossier.
- Corriger l'ensembles des erreurs matérielles.
- Appliquer une échelle qui permette de rendre lisibles et utilisables les plans et les cartes du rapport de présentation et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Après analyse des avis des Personnes Publiques Associées et des résultats de l'enquête publique, le projet de PLU arrêté a été modifié et complété. L'ensemble des modifications apportées au dossier est récapitulé dans une note de synthèse annexée à la présente délibération.

En application de l'article L153-21 du Code de l'urbanisme, il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir délibérer pour approuver le projet de PLU et abroger la Carte communale de la commune de Clermont-Dessous.

Vu les articles L151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.153-21 et L.153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu l'arrêté n°02-2019-URBA en date du 28 janvier 2019, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et l'abrogation de la carte communale de la commune de Clermont-Dessous ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°47-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 portant accord de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu la délibération du 16 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clermont-Dessous et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat du 27 octobre 2016 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2017 donnant son accord sur l'achèvement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communal par la Communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas ;

Vu la présentation du projet aux Personnes Publiques Associées le 14 décembre 2017 et la réunion publique en date du 12 décembre 2017 ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF réunie en date du 10 décembre 2018 ;

Vu l'avis 2018ANA175 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine sur l'élaboration du PLU ;

Vu l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au

cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ; **Vu** la tenue de l'enquête publique du 09 mars au 12 avril 2019 inclus ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 08 mai 2019 émettant un avis favorable avec 3 réserves ;

Vu l'avis du conseil municipal de Clermont-Dessous en date du 21 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 18 décembre 2019.

Vu la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas du 16 janvier 2020 ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis des personnes publiques associées nécessitent des modifications du projet de PLU ;

Considérant que les modifications apportées au dossier de Plan Local d'urbanisme afin de prendre en compte les avis des Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet;

Considérant que le détail des modifications apportées au dossier sont récapitulées dans l'annexe de la délibération ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis du Conseil d'Etat du 28 novembre 2007 précisant que lorsqu'un PLU succède à une carte communale, le PLU ne peut entrer en vigueur qu'après l'abrogation de cette dernière ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

à la majorité des votants,

(0 élu sont sortis de la salle avant tout débat et vote : 0 conseillers concernés)

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention **Décide**

- **D'approuver** le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clermont-Dessous tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **D'abroger** la Carte communale de la commune de Clermont-Dessous,
- **De procéder** à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au service urbanisme de la communauté de commune et à la mairie de la commune concernée, conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme,
- **De tenir** à la disposition du public le dossier approuvé au service urbanisme de la communauté de communes, 17 Avenue du 11 Novembre, 47190 Aiguillon et dans la mairie de Clermont-

Dessous en application de l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouvertures.

En l'absence de SCOT, la présente délibération et les dispositions résultant de l'élaboration du PLU deviendront exécutoires un mois après la transmission au Préfet et l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Annexes:

- Dossier complet du PLU approuvé comprenant : un rapport de présentation, un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un règlement écrit, des règlements graphiques (plans de zonage) et des annexes.
- Note de synthèse des modifications apportées suite aux avis des PPA et de l'enquête publique.

%

Délibération n°04-2020

Aménagement de l'espace

Institution DPU sur la commune de Clermont-Dessous

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/02/2020 Publication : 07/02/2020 La communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas exerce la compétence planification en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Cartes Communales. Cette compétence emporte automatiquement celui du Droit de Préemption Urbain (DPU), ces deux compétences étant indissociables.

La communauté de communes institue ainsi le Droit de Préemption Urbain pour l'ensemble des communes membres. Suite à l'approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clermont-Dessous, le DPU sera applicable sur l'ensemble des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

 $\mbox{\bf Vu}$ les articles L 210-1 à L 216-1, L 300-1 et R 211-1 et R 213-26 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme et l'article L213-3 ;

 ${
m Vu}$ la délibération 089-2017 du 1 $^{
m er}$ juin 2017 du conseil communautaire sur la gestion du DPU ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clermont-Dessous approuvé le 28 janvier 2020 par délibération du Conseil Communautaire ;

Vu l'avis de la commission « aménagement de l'espace » réunie en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant l'intérêt pour la commune et la communauté de communes d'instaurer un droit de préemption urbain (DPU) en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement ;

Considérant que la loi ALUR a opéré le transfert de l'institution et l'exercice du DPU de plein droit aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents assimilés en tenant lieu et Cartes Communales ;

Considérant que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est ainsi compétente depuis le 1er janvier 2017 pour l'exercice de ce DPU;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - O Voix contre - O Abstention

- **1- Décide** d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et sur les zones à urbaniser (AU) du PLU de la commune de Clermont-Dessous et de conserver le mode de gestion du DPU fixé par la délibération 089-2017 du 1^{er} juin 2017 ;
- **2 Décide** qu'un registre, sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert dans chaque mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme ;
- **3 Décide** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;
- **4 Décide** que, conformément à l'article R 211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain seront transmis à :
 - Mme. la Préfète,
 - M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - Mme. la Directrice Départementale des Territoires,
 - M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - La chambre Départementale des Notaires,
 - Au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance,
 - Au greffe du même tribunal.

୰୰୰୰୰୰

Délibération n°05-2020

Aménagement de l'espace

Approbation du Plan Local d'Urbanisme et abrogation de la carte communale de la commune de Razimet

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/02/2020 Publication : 07/02/2020 L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Razimet a été prescrite par délibération le 22 décembre 2014. La commune possède une carte communale approuvée le 25 janvier 2007. Le 12 avril 2017, la commune de Razimet a donné son accord pour confier à la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas, compétente en matière de planification depuis le 1er janvier 2017, le soin de terminer l'élaboration de son PLU.

Les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration de son PLU étaient :

- La protection de la zone Natura 2000 de l'Ourbise ;
- La préservation des zones inondables de la Garonne ;
- La mise en valeur du patrimoine, entre autres l'église du bourg ;
- L'extension de la zone d'activités ;
- La préservation des activités artisanales et commerciales de la commune ;
- La préservation de l'activité agricole, activité prépondérante de la commune ;
- La préservation et la mise en valeur de l'activité touristique, entre autres les gîtes de Cardouat.

Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLU ont été effectués lors du conseil communautaire du 13 décembre 2018.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été consultée et a émis un avis favorable au projet de PLU suite à la réunion de la commission en date du 04 février 2019. De plus, conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, elle a également émis un avis favorable à la demande de dérogation concernant les ouvertures à l'urbanisation inscrites dans le projet arrêté du PLU. L'arrêté préfectoral n°47-2019-03-28-002 portant accord au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable a été élaboré dans ce sens.

Le dossier de PLU arrêté a été notifié aux Personnes Publiques Associées entre le 20 décembre 2018 et le 04 janvier 2019.

Par arrêté en date du 01 août 2019, le Président de la Communauté de Communes a prescrit l'organisation d'une enquête publique du 17 septembre au 18 octobre 2019 inclus portant sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et l'abrogation de la carte communale. A cette occasion, il y a eu 08 observations notées sur le registre d'enquête, aucune intervention effectuée sur le registre dématérialisé et aucune observation par courrier électronique. 3 permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif. Il a émis un avis favorable à l'abrogation de la carte communale et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Razimet avec les recommandations suivantes : une mise à jour du fond de plan du règlement graphique (bâti, numéros de parcelles, lieux-dits) examen et prise en compte des avis des PPA et commentaires, propositions du rapport d'enquête publique.

Après analyse des avis des Personnes Publiques Associées et des résultats de l'enquête publique, le projet de PLU arrêté a été modifié et complété. L'ensemble des modifications apportées au dossier est récapitulé dans une note de synthèse annexée à la présente délibération.

En application de l'article L153-21 du Code de l'urbanisme, il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir délibérer pour approuver le projet de PLU et abroger la Carte communale de la commune de Razimet.

Vu les articles L151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.153-21 et L.153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu l'arrêté n°11-2019-URBA en date du 01 août 2019, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et de l'abrogation de la carte communale de la commune de Razimet ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°47-2019-03-28-002 du 28 mars 2019 portant accord de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu la délibération du 22 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Razimet et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat du 02 novembre 2016 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2017 donnant son accord sur l'achèvement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communal par la Communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas ;

Vu la présentation du projet aux Personnes Publiques Associées et la réunion publique en date du 14 décembre 2017 ;

Vu la délibération du 13 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du 13 décembre 2018 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF réunie en date du 04 février 2019 ;

Vu l'absence d'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le délais de 3 mois prévu à l'article R104-25 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ; Vu la tenue de l'enquête publique du 17 septembre au 18 octobre 2019 inclus ; **Vu** le rapport du commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2019 émettant un avis favorable avec 2 recommandations ;

Vu l'avis du conseil municipal de Razimet en date du 16 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 18 décembre 2019,

Vu la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas du 16 janvier 2020 ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis des personnes publiques associées nécessitent des modifications du projet de PLU ;

Considérant que les modifications apportées au dossier de Plan Local d'urbanisme afin de prendre en compte les avis des Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet;

Considérant que le détail des modifications apportées au dossier sont récapitulées dans l'annexe de la délibération ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis du Conseil d'Etat du 28 novembre 2007 précisant que lorsqu'un PLU succède à une carte communale, le PLU ne peut entrer en vigueur qu'après l'abrogation de cette dernière ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

à la majorité des votants,

(0 élu sont sortis de la salle avant tout débat et vote :0 conseillers concernés)

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention **Décide**

- **D'approuver** le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Razimet tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- D'abroger la Carte communale de la commune de Razimet,
- De procéder à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au service urbanisme de la communauté de commune et à la mairie de la commune concernée, conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme,
- De tenir à la disposition du public le dossier approuvé au service urbanisme de la communauté de communes, 17 Avenue du 11 Novembre, 47190 Aiguillon et dans la mairie de Razimet en application de l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouvertures.

En l'absence de SCOT, la présente délibération et les dispositions résultant de l'élaboration du PLU deviendront exécutoires un mois après la transmission au Préfet et l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Annexes:

- Dossier complet du PLU approuvé comprenant : un rapport de présentation, un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un règlement écrit, des règlements graphiques (plans de zonage) et des annexes.
- Note de synthèse des modifications apportées suite aux avis des PPA et de l'enquête publique.

ૹૹૹૹૹૹૹ

Délibération n°06-2020

Aménagement de l'espace

Institution DPU sur la commune de Razimet

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/02/2020 Publication : 07/02/2020 La communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas exerce la compétence planification en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Cartes Communales. Cette compétence emporte automatiquement celui du Droit de Préemption Urbain (DPU), ces deux compétences étant indissociables.

La communauté de communes institue ainsi le Droit de Préemption Urbain pour l'ensemble des communes membres. Suite à l'approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Razimet, le DPU sera applicable sur l'ensemble des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

 $\mbox{\bf Vu}$ les articles L 210-1 à L 216-1, L 300-1 et R 211-1 et R 213-26 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme et l'article L213-3;

Vu la délibération 089-2017 du 1^{er} juin 2017 du conseil communautaire sur la gestion du DPU ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Razimet approuvé le 28 janvier 2020 par délibération du Conseil Communautaire ;

Vu l'avis de la commission « aménagement de l'espace » réunie en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant l'intérêt pour la commune et la communauté de communes d'instaurer un droit de préemption urbain (DPU) en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement;

Considérant que la loi ALUR a opéré le transfert de l'institution et l'exercice du DPU de plein droit aux Etablissements Publics de

Coopération Intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents assimilés en tenant lieu et Cartes Communales ;

Considérant que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est ainsi compétente depuis le 1er janvier 2017 pour l'exercice de ce DPU;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour – O Voix contre – O Abstention

- **1- Décide** d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et sur les zones à urbaniser (AU) du PLU de la commune de Razimet et de conserver le mode de gestion du DPU fixé par la délibération 089-2017 du 1^{er} juin 2017 ;
- **2 Décide** qu'un registre, sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert dans chaque mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme ;
- **3 Décide** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;
- **4 Décide** que, conformément à l'article R 211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain seront transmis à :
 - Mme. la Préfète.
 - M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - Mme. la Directrice Départementale des Territoires,
 - -M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - La chambre Départementale des Notaires,
 - Au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance,
 - -Au greffe du même tribunal.

ૹૹૹૹૹૹૹ

Arrivée de Madame MOSCHION Nicole à 18h15

୰୰୰୰୰୰୰

L'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) a été créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Élan) du 23 novembre 2018 et est portée par le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.

L'ORT vise une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire.

Délibération n°07-2020

Aménagement de l'espace

Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) – adoption de principe

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/02/2020 Publication : 07/02/2020 Le dispositif est matérialisé par une convention signée entre l'intercommunalité, sa ville principale, d'autres communes membres volontaires, l'État et ses établissements publics. Toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat peut également la signer.

Une ORT est portée conjointement par l'intercommunalité et sa ville principale. L'ORT peut permettre le déploiement des actions prévues par l'étude de redynamisation du centre-ville en mobilisant des partenaires au travers de dispositifs spécifiques et la priorisation des dotations. Ce dispositif offre une large palette d'outils juridiques et fiscaux.

Madame Sandrine Curie, DGS d'Aiguillon, est intervenue en commission afin de présenter l'intérêt d'une telle opération pour la commune d'Aiguillon et la complémentarité avec les actions déjà engagées par la collectivité.

La convention délimite un périmètre de stratégie territoriale ainsi que des secteurs d'intervention comprenant :

- nécessairement le centre-ville de la ville principale de l'EPCI signataire ;
- éventuellement un ou plusieurs centres villes d'autres communes membres.

Ce choix doit être notamment cohérent avec la stratégie d'ensemble de revitalisation de la centralité principale.

Les avantages concrets et immédiats de l'ORT confèrent des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville (dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques),
- favoriser la réhabilitation de l'habitat (accès prioritaire aux aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH), éligibilité au Denormandie dans l'ancien),
- mieux maîtriser le foncier (droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption dans les locaux artisanaux),
- faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux (permis d'aménager, permis d'aménager multisites).

Vu la délibération du 10 décembre 2019 du conseil municipal de la commune d'Aiguillon adoptant le principe de la mise en place d'une ORT et sollicitant la communauté de communes pour le lancement d'une telle opération

Vu l'avis de la commission « aménagement de l'espace » réunie en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant qu'une ORT est portée conjointement par l'intercommunalité et sa ville principale ;

Considérant l'intérêt d'initier une telle opération sur le territoire notamment pour la commune d'Aiguillon et éventuellement d'étendre l'opération aux communes en ayant fait la demande;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

43 Voix pour – O Voix contre – O Abstention

Décide

- **1 D'adopter** le principe de la mise en place d'une Opération de Revitalisation du Territoire ;
- **2- De se rapprocher** des services de l'Etat et d'autres EPCI engagés dans une ORT afin d'élaborer la convention spécifique à notre territoire et évaluer l'incidence budgétaire de l'opération.

3030303030303030

Délibération n°08-2020

Aménagement de l'espace

Délibération de transfert partiel du DPU de Galapian à l'EPFNA

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/02/2020 Publication : 07/02/2020 La communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas exerce la compétence planification en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Cartes Communales. Cette compétence emporte automatiquement celui du Droit de Préemption Urbain (DPU), ces deux compétences étant indissociables. La communauté de communes institue ainsi le Droit de Préemption Urbain pour l'ensemble des communes membres.

Une convention opérationnelle d'action foncière pour le réaménagement du cœur de bourg de Galapian a été signée entre la commune, la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas et l'établissement foncier de Nouvelle-Aquitaine en vue d'apporter un appui technique et financier aux abords de la mairie. La communauté de communes doit ainsi déléguer à l'EPF le droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrale A186 correspondant au périmètre de réalisation de la convention joint en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

 $\mbox{\bf Vu}$ les articles L 210-1 à L 216-1, L 300-1 et R 211-1 et R 213-26 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme et l'article L213-3 ;

Vu la délibération 089-2017 du 1er juin 2017 du conseil communautaire sur la gestion du DPU ;

Vu la délibération du 03 mars 2014 du conseil municipal approuvant le PLU de la commune de Galapian ;

Vu les modalités de la gestion du DPU fixées par délibération 089-2017 du 1er juin 2017 :

- Délégation de pouvoir aux communes sur les zones U et AU;
- Exception pour les zones UI (loisirs), Ux et AUx (activités), de compétence communautaire.

Vu la délibération instituant le DPU sur la commune de Galapian sur les zones U et AU du PLU ;

Vu la convention opérationnelle passée avec l'EPFNA pour le réaménagement du cœur de bourg ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant que la loi ALUR a opéré le transfert de l'institution et l'exercice du DPU de plein droit aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents assimilés en tenant lieu et Cartes Communales ;

Considérant la nécessité de délégué à l'EPF le DPU sur le périmètre de réalisation sur lequel une démarche active est engagée;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré 43 Voix pour – O Voix contre – O Abstention Décide

- De déléguer le droit de préemption urbain à l'EPF, uniquement sur le périmètre défini à la présente (partie de la zone Ua) et pour la durée de la convention conclue avec l'EPF, la communauté de communes et la commune et de ses avenants éventuels ;
- De conserver la délégation sur les autres zones U et AU à la commune de Galapian ;
- De demander au Maire ou son représentant à transmettre à l'EPF, dès réception en mairie, toute déclaration d'intention d'aliéner (DIA) portant sur une propriété située dans le périmètre de réalisation ;
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

ૹૹૹૹૹૹૹ

La communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas exerce la compétence planification en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Cartes Communales. Cette compétence emporte automatiquement celui du Droit de Préemption Urbain (DPU), ces deux compétences étant indissociables. La communauté de communes institue ainsi le Droit de Préemption Urbain pour l'ensemble des communes membres.

Une convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre bourg et des commerces de proximité de la commune de Port-Sainte-Marie a été signée entre la commune, la communauté de communes, et l'établissement foncier de Nouvelle-Aquitaine en vue d'apporter un appui technique et financier. La communauté de communes doit ainsi déléguer à l'EPF le droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrales correspondant au périmètre de réalisation de la convention joint en annexe.

Délibération n°09-2020

Aménagement de l'espace

Délibération de transfert partiel du DPU de Port-Sainte-Marie à l'EPFNA

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/02/2020 Publication : 07/02/2020 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

 ${
m Vu}$ les articles L 210-1 à L 216-1, L 300-1 et R 211-1 et R 213-26 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme et l'article L213-3 ;

Vu la délibération 089-2017 du 1er juin 2017 du conseil communautaire sur la gestion du DPU;

Vu la délibération du 11 juillet 2018 du conseil communautaire approuvant le PLU de la commune de Port-Sainte-Marie ;

Vu les modalités de la gestion du DPU fixées par délibération 089-2017 du 1er juin 2017 :

- Délégation de pouvoir aux communes sur les zones U et AU;
- Exception pour les zones UI (loisirs), Ux et AUx (activités), de compétence communautaire.

Vu la délibération du 11 avril 2019 instituant le DPU sur la commune de Port-Sainte-Marie sur les zones U et AU du PLU :

 ${\bf Vu}$ la convention opérationnelle passée avec l'EPFNA pour la redynamisation du centre bourg et des commerces de proximité .

Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant que la loi ALUR a opéré le transfert de l'institution et l'exercice du DPU de plein droit aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents assimilés en tenant lieu et Cartes Communales ;

Considérant la nécessité de délégué à l'EPF le DPU sur le périmètre de réalisation sur lequel une démarche active est engagée ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide

- De déléguer le droit de préemption urbain à l'EPF, uniquement sur le périmètre défini à la présente et pour la durée de la convention conclue avec l'EPF, la communauté de communes et la commune et de ses avenants éventuels ;
- **De conserver** la délégation sur les autres zones U et AU à la commune de Port-Sainte-Marie ;
- **De demander** au Maire ou son représentant à transmettre à l'EPF, dès réception en mairie, toute déclaration d'intention d'aliéner (DIA) portant sur une propriété située dans le périmètre de réalisation ;
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

ૹઌૹઌઌઌઌઌ

Délibération n°10-2020

Aménagement de l'espace

Délibération de transfert partiel du DPU de Puch d'Agenais à l'EPFNA

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/02/2020 Publication : 07/02/2020 La communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas exerce la compétence planification en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Cartes Communales. Cette compétence emporte automatiquement celui du Droit de Préemption Urbain (DPU), ces deux compétences étant indissociables. La communauté de communes institue ainsi le Droit de Préemption Urbain pour l'ensemble des communes membres.

Une convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre bourg de la commune de Puch-d'Agenais a été signée entre la commune, la communauté de communes, et l'établissement foncier de Nouvelle-Aquitaine en vue d'apporter un appui technique et financier sur 1 emprise foncière du centre bourg (parcelles H12, 13 et 412). La communauté de communes doit ainsi déléguer à l'EPF le droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrales correspondant au périmètre de réalisation de la convention joint en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

 \mbox{Vu} les articles L 210-1 à L 216-1, L 300-1 et R 211-1 et R 213-26 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme et l'article L213-3 ; **Vu** les modalités de la gestion du DPU fixées par délibération 089-2017 du 1er juin 2017 :

- Délégation de pouvoir aux communes sur les zones U et AU;
- Exception pour les zones UI (loisirs), Ux et AUx (activités), de compétence communautaire.

Vu la délibération du 24 octobre 2019 du conseil communautaire approuvant le PLU de la commune de Puch d'Agenais ;

Vu la délibération du 24 octobre 2019 instituant le DPU sur la commune de Puch d'Agenais sur les zones U et AU du PLU ;

Vu la convention opérationnelle passée avec l'EPFNA pour la revitalisation du centre bourg ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant que la loi ALUR a opéré le transfert de l'institution et l'exercice du DPU de plein droit aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents assimilés en tenant lieu et Cartes Communales ;

Considérant la nécessité de délégué à l'EPF le DPU sur le périmètre de réalisation sur lequel une démarche active est engagée ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide

- De déléguer le droit de préemption urbain à l'EPF, uniquement sur le périmètre défini à la présente (partie de la zone Ua) et pour la durée de la convention conclue avec l'EPF, la communauté de communes et la commune et de ses avenants éventuels ;
- **De conserver** la délégation sur les autres zones U et AU à la commune de Puch d'Agenais ;
- De demander au Maire ou son représentant à transmettre à l'EPF, dès réception en mairie, toute déclaration d'intention d'aliéner (DIA) portant sur une propriété située dans le périmètre de réalisation ;
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

ૹૹૹૹૹૹૹ

Information n°1

Aménagement de l'espace

DIA

Prayssas – Port Sainte Marie

Vu la délibération n°89-2017, du 01 juin 2017, relative au droit de préemption urbain (DPU),

Vu la délibération n°123-2017 du 14 septembre 2017, relative à la délégation de pouvoir au Président pour l'exercice du DPU,

Vu la délibération n°144-2018, du 13 décembre 2018, relative aux délégations de pouvoir au Président,

Vu l'arrêté n°22-2019, du 08 janvier 2019 portant délégation de pouvoir au Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace,

Vu les avis favorables réceptionnés suite à la consultation électronique en date du 15 janvier 2020 de la commission Aménagement de l'espace ;

Monsieur Le Président porte à la connaissance du Conseil Communautaire les décisions prises en matière de renonciation au droit de préemption urbain sur la zone Ux, récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Numéro de dossier	Vendeur	Acquéreur	Terrain
Prayssas	IA04721319K 0008	SAMBEAT Baptiste	GRUY Kévin et GASCOUIN Sylvie	D755
Port-Sainte- Marie	IA04721020K 0002	Mairie de Port-Sainte- Marie	SCI Majorelle Pro	G1516 et 1518

୰୰୰୰୰୰୰୰

Information n°2

Politique du logement et du cadre de vie

Communication des décisions du Président Attribution aide complémentaire OPAH et Opération de ravalement obligatoire des façades Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire les arrêtés pris portant attribution d'une aide complémentaire dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat :

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n° 071-2018 du 21 juin 2018, adoptant le projet de convention avec l'ANAH 47 pour l'OPAH du Confluent et Coteaux de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH n°18-69-047OPA signée le 29 août 2018, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre, PROCIVIS Les Prévoyants et PROCIVIS Gironde ;

Vu la délibération n°144-2018 du 13 décembre 2018, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°22-2019-RH du 08 janvier 2018 portant délégation de fonction à Jean-François Sauvaud, $2^{\text{ème}}$ Vice-Président ;

Considérant les demandes reçues ;

Considérant les dossiers transmis par SOLIHA ;

Considérant les avis rendus par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes :

Considérant les avis favorables de la commission

Aménagement de l'Espace en date du 18 décembre 2019 ;

Date	Nom	Commune	Type	Montant TTC	Montant
commission	demandeur	Commune	dossier	des travaux	participation CC
18.12.19	CHABOT	Damazan	Adaptation	18 225,03 €	1 707,12 €
18.12.19	MANFOUKH	Aiguillon	Energie	19 100,58 €	1 807,00€
18.12.19	FABRE (propriétaire bailleur)	Damazan	Energie	11 985,00€	531,00€
18.12.19	LAMI	Granges-sur-Lot	Energie	23 635,18€	2 000,00€
18.12.19	JAY	Bourran	Energie	22 812,57 €	2 000,00 €
18.12.19	MARNAC	Laugnac	Energie	9 666,69 €	906,00€
18.12.19	CADAYS	Aiguillon	Energie	12 857,89 €	1 285,78 €
18.12.19	DUMAIL/ HADDADI	Nicole	Adaptation	12 500,06 €	1 150,00€

ૹૹૹૹૹૹૹ

Information n°3

Politique du logement et du cadre de vie

Opération façades Modification des périmètres

Commune de Port Sainte Marie :

Vu l'arrêté du Maire de Port-Sainte-Marie n°101 définissant le périmètre initial de ravalement obligatoire des façades dans le bourg ;

Vu le rendez-vous en date du 10 décembre 2019 pour l'agrandissement du périmètre, entre SOLIHA et la commune, et

pour Port-Sainte-Marie et Puch d'Agenais en présence des services de la Communauté de communes ;

Considérant le contexte social de la population de Port-Sainte-Marie (faibles revenus) et le nombre de dossiers de ravalement de façades déposés dans le cadre de l'opération ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'espace du 18 décembre 2019 ;

Le Conseil communautaire est informé de l'extension du périmètre de l'opération façade sur la commune de Port-Sainte-Marie, sous réserve de la réception par les services de la Communauté de communes de l'arrêté modificatif pris par la commune, ainsi que de la délibération du Conseil municipal statuant sur l'éventuelle augmentation de la participation communale.

Commune de Puch d'Agenais:

Vu l'arrêté du Maire de Puch-d'Agenais n°2018-54 définissant le périmètre initial de ravalement obligatoire des façades dans le bourg ;

Vu le rendez-vous en date du 18 décembre 2019 pour l'agrandissement du périmètre, entre SOLIHA et la commune et en présence des services de la Communauté de communes ;

Considérant la demande de plusieurs particuliers en dehors du périmètre mais à proximité ainsi que la volonté de la commune d'y répondre ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'espace du 18 décembre 2019

Le Conseil communautaire est informé de l'extension du périmètre de l'opération façade sur la commune de Puch d'Agenais, sous réserve de la réception par les services de la Communauté de communes de l'arrêté modificatif pris par la commune.

ବ୍ୟବ୍ୟବ୍ୟବ୍ୟବ୍ୟ

Délibération n°11-2020

Le Président rappelle à l'assemblée :

Ressources humaines

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant.

Création d'un emploi permanent Filière technique Catégorie C – Pôle interventions techniques

Vu la délibération n°21-2019 en date du 14 février 2019, actualisant le tableau des emplois,

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/02/2020 Publication : 07/02/2020

Considérant que le Pôle Interventions Techniques nécessite la création d'un emploi permanent d'adjoint technique pour ses

travaux de voirie.

Le Président propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois de la filière technique au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

- La prise d'effet aura lieu à la date de la modification du tableau des emplois.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

43 Voix pour - O Voix contre - O Abstention

DECIDE d'inscrire au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de catégorie C au grade d'adjoint technique de la filière administrative.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel de droit public recruté pour une durée déterminée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

DIT QUE Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

DIT QUE Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ૹૹૹૹૹૹૹૹ

Délibération n°12-2020

Développement économique

Maison de santé Damazan

Attribution du Lot 1 Voirie Réseau Divers du marché aménagement du jardin de l'îlot

Exposé des motifs :

Le projet d'Aménagement du jardin de l'îlot du magasin des tabacs comprend la création de la voirie et du parking en lien avec la Maison de Santé de Damazan afin d'offrir des places de stationnement et rendre accessible le service. Il s'inscrit dans une réflexion plus large sur l'aménagement du bourg de Damazan.

Vu le code général des collectivités territoriales,

du magasin des tabacs

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/02/2020 Publication : 07/02/2020 **Vu** les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, et plus précisément la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie communale ».

Vu la réglementation applicable aux marchés publics,

Considérant la mise en publicité du marché, avec une date limite de réception des offres au 14 octobre 2019 à 12h00, **Considérant** l'ouverture des offres électroniques le 16 octobre 2019 à 15h00.

Considérant l'analyse des offres produites par le Maître d'œuvre, et plus précisément la proposition d'attribution du lot 1 Voirie Réseau Divers (VRD) :

Mémoire technique	Note maximum	COLAS	EIFFAGE	EUROVIA	MALET
Critère Prix	40	36,59	39,33	37,09	40
Critère Valeur technique	60	51,6	52,2	32,4	51,6
TOTAL	100	88,19	91,53	69,49	91,6
Classement		3	2	4	1

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

43 Voix pour - O Voix contre – O Abstention

- Valide la proposition d'attribution du Maître d'œuvre à l'entreprise Malet pour 142 967.64 € HT soit 171 561.17 € TTC.
- Dit que les crédits seront inscrits au budget 2020
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution du marché.

୰୰୰୰୰୰୰

Délibération n°13-2020

Finances

Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/02/2020 Publication : 07/02/2020 Monsieur le Président rappelle au Conseil que les articles 11 et 12 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, font obligation aux communes de 3 500 habitants et plus et aux groupements comprenant une commune de 3 500 habitants et plus, d'organiser, dans les 2 mois qui précèdent le vote du Budget primitif, un débat d'orientation budgétaire (DOB).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

43 Voix pour – O Voix contre – O Abstention

PREND ACTE qu'il a été procédé au débat d'orientation budgétaire préalable au vote du BP 2020.

ૹૹૹૹૹૹૹૹ

Délibération n°14-2020

Aménagement de l'espace

Adoption Pacte de bon voisinage avec la FDSEA 47

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/02/2020 Publication : 07/02/2020 Vu le projet de pacte de bon voisinage soumis par la FDSEA 47, Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas, et notamment la compétence Aménagement de l'espace,

Ouï le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

43 Voix pour – O Voix contre – O Abstention

Adopte le pacte de bon voisinage ci-joint **Autorise** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

ૹૹૹૹૹૹૹ

Délibération n°15-2020

Aménagement de l'espace

Adoption Charte de bon voisinage avec la Chambre d'Agriculture de Lot et Garonne

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/02/2020 Publication : 07/02/2020 **Vu** le projet de charte de bon voisinage soumis par la Chambre d'Agriculture de Lot et Garonne,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas, et notamment la compétence Aménagement de l'espace,

Ouï le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré 43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Adopte la charte de bon voisinage ci-joint **Autorise** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

ૹૹૹૹૹૹૹ

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h45.



Délibération n°01-2020

Délibération n°02-2020

Délibération n°03-2020

Délibération n°04-2020

Délibération n°05-2020

Délibération n°06-2020

Délibération n°07-2020

Délibération n°08-2020

Délibération n°09-2020

Délibération n°10-2020

Délibération n°11-2020

Délibération n°12-2020

Délibération n°13-2020

Délibération n°14-2020

Délibération n°15-2020

Information n°1-2020

Information n°2-2020

Information n°3-2020